

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie un exposé-sondage sur l'impôt différé : recouvrement des actifs sous-jacents

Table des matières

- La proposition
- Transition
- Date d'entrée en vigueur

En bref

- L'exposé-sondage contient une proposition relative à une exception au principe d'IAS 12, qui exigerait que l'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé liés à certains actifs soit fondée sur la présomption que la valeur comptable de l'actif sera entièrement recouverte par voie de vente. La présomption peut être réfutée si l'entité dispose d'éléments probants indiquant clairement qu'elle consommera les avantages économiques rattachés à l'actif pendant toute la durée de vie économique de celui-ci.
- L'exception s'appliquerait aux actifs évalués selon le modèle de la juste valeur défini dans IAS 40 ou selon le modèle de la réévaluation défini dans IAS 16 ou IAS 38. Elle s'appliquerait aussi aux immeubles de placement, aux immobilisations corporelles ou aux immobilisations incorporelles évalués initialement à la juste valeur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, lorsque l'entité utilise par la suite le modèle de la juste valeur ou de la réévaluation pour évaluer l'actif sous-jacent.
- Les commentaires doivent être reçus d'ici le 9 novembre 2010.

La proposition

Le 10 septembre 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage ED/2010/11 intitulé *Impôt différé : recouvrement des actifs sous-jacents (Projet de modification d'IAS 12)*. L'exposé-sondage contient une exception au principe général d'IAS 12 selon lequel l'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

La publication de cet exposé-sondage découle de préoccupations soulevées par certains pays où l'application de ce principe peut être difficile ou subjectif. Par exemple, le principe est particulièrement difficile à appliquer à un immeuble de placement évalué selon sa juste valeur parce que l'entité peut le détenir afin d'en tirer des loyers et aux fins de valorisation du capital, et la législation fiscale peut imposer les profits et les pertes liés au recouvrement de l'actif par la vente à un taux différent de celui applicable aux revenus tirés de l'utilisation du même actif. De plus, la législation fiscale peut attribuer au même actif, différentes valeurs fiscales selon la méthode de recouvrement utilisée. Par exemple, certains pays peuvent prévoir un prix de base auquel s'ajoute une indexation au titre de l'inflation à la cession, mais ne pas autoriser de déduction pour amortissement ou autoriser une déduction uniquement l'égard du prix initial. Ces différences ont semé la confusion et risquent de donner lieu à des incohérences dans l'application du principe.

En réponse à ces préoccupations, l'IASB propose de prévoir une exception au principe lorsqu'un actif et ou un passif d'impôt différé est généré par :

- des immeubles de placement évalués selon le modèle de la juste valeur défini dans IAS 40;
- des immobilisations corporelles ou incorporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation défini dans IAS 16 ou IAS 38;
- des immeubles de placement, des immobilisations corporelles ou des immobilisations incorporelles évalués initialement à la juste valeur dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, lorsque l'entité utilise par la suite le modèle de la juste valeur ou de la réévaluation pour évaluer l'actif sous-jacent.

Site Web IASPlus

Plus de 11 millions de visiteurs ont visité le site Web www.iasplus.com qui vise à être la source la plus complète d'information sur les IFRS sur Internet. Nous vous invitons à visiter régulièrement iasplus.com.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

À l'égard de ces actifs, l'exposé-sondage indique que l'IASB propose une présomption réfutable selon laquelle l'évaluation d'un actif ou d'un passif d'impôt différé doit refléter l'incidence fiscale liée au recouvrement de la valeur comptable de l'actif qui sera entièrement recouvrée par voie de vente, sauf si l'entité dispose d'éléments probants indiquant clairement qu'elle consommera les avantages économiques rattachés à l'actif pendant toute la durée de vie économique de celui-ci.

Observation

Les modifications proposées remplacent l'exigence actuelle d'IAS 12 afin de déterminer le mode attendu de recouvrement de la valeur comptable d'un actif selon la présomption réfutable que la valeur comptable de l'actif en question serait entièrement recouvrée par voie de vente.

Actuellement, dans certains cas, un actif est réputé être partiellement recouvert par son utilisation et par voie de vente. Aux termes des modifications proposées, les actifs évalués selon la méthode de la juste valeur seront entièrement recouverts par leur utilisation ou par voie de vente.

Les entités qui détiennent des immeubles de placement (comptabilisés selon le modèle de la juste valeur conformément à IAS 40) dans les pays où aucun impôt n'est exigé sur la vente ne comptabiliseraient plus l'impôt différé sur les différences temporaires liées à des pertes ou à des profits à la juste valeur parce que le recouvrement effectué entièrement par voie de vente n'entraînerait aucune incidence fiscale, peu importe que l'entité entende utiliser l'immeuble pour générer des loyers pendant une période avant de le vendre.

Transition

L'IASB propose d'appliquer rétrospectivement les modifications d'IAS 12. Ceci inclurait le retraitement rétrospectif de tous les actifs ou passifs à impôt différé visés par les modifications proposées, y compris ceux initialement comptabilisés dans un regroupement d'entreprises.

Quand elles entreront en vigueur, les modifications proposées annuleront et remplaceront l'Interprétation SIC 21, *Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués*.

Date d'entrée en vigueur

La période de commentaires prend fin le 9 novembre 2010. L'exposé-sondage ne précise pas une date d'entrée en vigueur. L'IASB déterminera celle-ci après avoir examiné les commentaires reçus concernant l'exposé-sondage.

Bureau mondial des IFRS*Leader mondial IFRS – Clients et marchés*

Joel Osness

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS**Amérique***États-Unis*

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

Canada

Robert Lefrançois

iasplus@deloitte.ca

Argentine

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

Asie-Pacifique*Chine*

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

Australie

Bruce Porter

iasplus@deloitte.com.au

Japon

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

Europe-Afrique*Belgique*

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

Danemark

Jan Peter Larsen

dk_iasplus@deloitte.dk

Allemagne

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

Afrique du Sud

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Espagne

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

Russie

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

France

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.